



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

POUR LES COMMUNES
EXPLOITÉES EN RÉGIE

Apt

Auribeau

Buoux

Caseneuve

Castellet-en-Luberon

Céreste

Gignac

Lagarde d'apt

Rustrel

Saignon

Viens

Saint-Martin-de-Castillon

Sivergues

JANVIER
2017

L'interco à votre service !



Préambule

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2013151-0004 du 31 mai 2013, issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays d'Apt, du Pont Julien, et des communes de Buoux et Joucas.

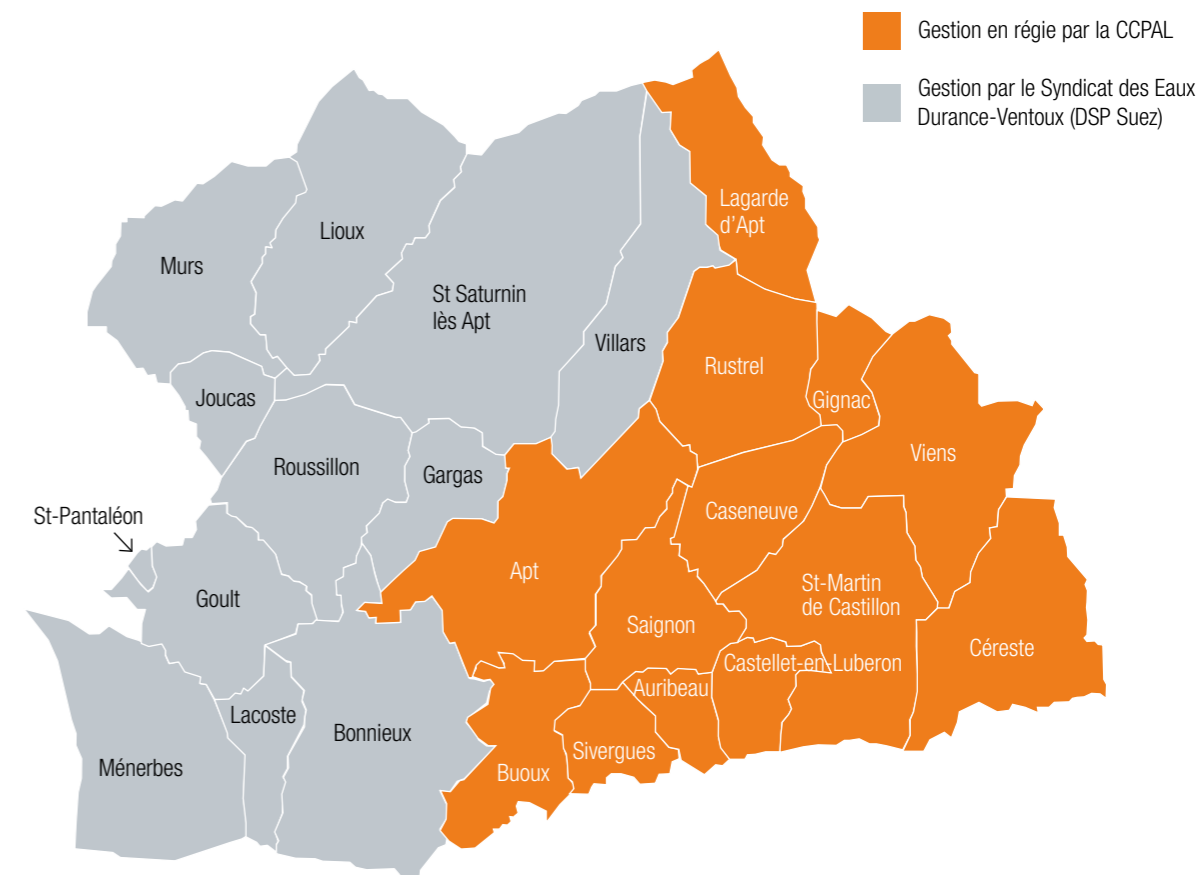
L'intercommunalité regroupe 25 communes : Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens, Villars.

Ces communes ont notamment transféré la compétence suivante à la Communauté de Communes qui l'exerce depuis le 1^{er} janvier 2014 :

” la gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles. “

Le service Eau Potable assure en régie la production, le traitement et la distribution d'eau potable aux usagers des communes d'Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Viens, Saint-Martin-de-Castillon et Sivergues.

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon adhère pour ses 12 autres communes au Syndicat des Eaux Durance Ventoux en représentation-substitution des communes. Ce syndicat et son délégataire sont donc compétents sur les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars.



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Sommaire

/CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1** Objet du règlement 4
- Article 2** Champ d'application territorial 4
- Article 3** Engagements de l'exploitant du service 4
- Article 4** Obligations générales des abonnés 5
- Article 5** Accès des usagers aux informations les concernant 5

/CHAPITRE 2. ABONNEMENTS

- Article 6** Demandes d'abonnements 6
- Article 7** Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 6
- Article 8** Règles générales concernant les abonnements 7
- Article 9** Contrats d'abonnement particuliers 7
- Article 10** Cessation de la fourniture d'eau 7
- Article 11** Demandes de résiliation, transfert d'un contrat d'abonnement 8

/CHAPITRE 3. INCENDIE

- Article 12** Service public de défense incendie 9
- Article 13** Branchement incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie 9
- Article 14** Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie 9

/CHAPITRE 4. BRANCHEMENTS

- Article 15** Définition et propriété des branchements 10
- Article 16** Nouveaux branchements 10
- Article 17** Gestion des branchements 12
- Article 18** Modification ou déplacement des branchements 12
- Article 19** Manoeuvre des robinets des branchements en cas de fuite 12
- Article 20** Fermeture et démontage des branchements abandonnés 13
- Article 21** Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction 13

/CHAPITRE 5. COMPTEURS

- Article 22** Règles générales concernant les compteurs 14
- Article 23** Emplacement des compteurs 14
- Article 24** Compteurs des constructions collectives 14
- Article 25** Protection des compteurs 15
- Article 26** Remplacement des compteurs 15
- Article 27** Relève des compteurs 15
- Article 28** Vérification et contrôle des compteurs 16

/CHAPITRE 6. INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS

- Article 29** Définition des installations privées 17
- Article 30** Règles générales concernant les installations privées 17
- Article 31** Appareils interdits 17
- Article 32** Abonnés utilisant d'autres ressources en eau 17
- Article 33** Prévention des retours d'eau 18

/CHAPITRE 7. TARIFS

- Article 34** Généralités 19
- Article 35** Fixation et révision des tarifs 19
- Article 36** Surveillance de la consommation par l'abonné – fuites sur réseaux privés 19

/CHAPITRE 8. PAIEMENTS

- Article 37** Règles générales concernant les paiements 20
- Article 38** Paiement des fournitures d'eau 20
- Article 39** Paiement des autres prestations 20
- Article 40** Délais de paiement – frais de recouvrement 20
- Article 41** Réclamations concernant le paiement 20
- Article 42** Difficultés de paiement 20
- Article 43** Défaut de paiement 21

/CHAPITRE 9. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

- Article 44** Interruption de la fourniture d'eau 21
- Article 45** Les modifications et restrictions du service 21
- Article 46** Eau non conforme aux critères de potabilité 22

/CHAPITRE 10. INFRACTIONS

- Article 47** Mesures de sauvegarde 22
- Article 48** Infractions et poursuites 22

/CHAPITRE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 49** Date d'application 23
- Article 50** Modification du règlement 23
- Article 51** Clauses d'exécution 23
- Article 52** Litiges – voies de recours des usagers – élection de domicile 23

/ANNEXES. 21 À 27

/CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Le Règlement du service

Désigne le présent document établi et adopté par la collectivité. Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'Usager.

Abonné / Usager / Vous

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de distribution d'eau potable auprès du Service Eau et Assainissement.

La Collectivité

Désigne la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL).

L'Exploitant du service

Désigne le Service Eau et Assainissement de la Collectivité, il a notamment en charge la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT...

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités techniques et financières suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Collectivité. Ce service est exploité directement par le Service Eau et Assainissement de la collectivité, désigné ci-après sous le vocable « Exploitant du service ».

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur les communes d'APT, AURIBEAU, BUOUX, CASENEUVE, CASTELLET-EN-LUBERON, CERESTE, GIGNAC, LAGARDE d'APT, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SIVERGUES et VIENS, ainsi que sur toute autre commune qui viendrait à être exploitée en régie par la Collectivité.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE

L'Exploitant du service s'engage à garantir la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles pendant lesquelles le service sera assuré dans les conditions prévues à l'article 46. Les prestations suivantes sont garanties en permanence sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet, catastrophes naturelles assimilées à la force majeure) :

• Une alimentation continue en eau de qualité

▶ Un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé.

▶ Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la

disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau potable, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, portant sur les diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

▶ Si la qualité de l'eau est non conforme au point de consommation (robinet à l'intérieur du logement ou du local professionnel de l'abonné), la responsabilité de l'Exploitant du service pourra être engagée si elle n'apporte pas la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public. En outre l'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité et les autorités sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des

répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

• **Une assistance technique** : au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau.

• Un accueil des usagers

▶ Au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour permettre aux abonnés d'effectuer toutes leurs démarches et répondre à toutes leurs questions.

▶ Une permanence à la disposition des abonnés dans les conditions décrites sur la facture indiquant l'adresse du point d'accueil usagers, les jours et heures d'ouverture.

• Pour la mise en service d'un branchement

existant : une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard 48 heures ouvrées suivant la souscription

du contrat d'abonnement, lorsque l'abonné emménage dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

• Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau

▶ L'envoi du devis sous 10 jours à réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

▶ La réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, ou à une date ultérieure sur demande de l'abonné.

Les agents de l'Exploitant du service doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

On désigne par « abonné » toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au réseau d'eau potable. Il peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. En souscrivant un abonnement auprès de l'Exploitant du service, l'abonné s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

Ces dispositions lui interdisent :

▶ d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

▶ d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;

▶ de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, **il ne peut pas** :

▶ modifier de sa propre initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

▶ de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

▶ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau,

l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

▶ utiliser des appareils susceptibles de générer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;

▶ manoeuvrer les appareils du réseau public ;

▶ relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

▶ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Toute infraction au présent article entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, l'Exploitant du service facturera des frais de fermeture de branchement et se réserve le droit d'engager toutes poursuites jugées utiles. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur retiré.

ARTICLE 5. ACCÈS DES USAGERS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété de l'Exploitant du service qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'Exploitant du service le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.





ARTICLE 6. DEMANDE D'ABONNEMENTS

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès de la Collectivité ou de l'Exploitant du service. L'abonné doit alors indiquer à l'Exploitant du service les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa pleine responsabilité. Un abonnement sera compté pour chaque logement ou local même en cas de branchement unique.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières en double exemplaire ainsi que des informations complémentaires. L'utilisateur devra retourner à l'Exploitant du service un exemplaire du contrat signé.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

CONDITIONS GÉNÉRALES

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre (copie du bail de location signé, titre de propriété ou attestation du notaire). En 48 heures ouvrées, l'Exploitant du service est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- ▶ soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- ▶ soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- ▶ la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- ▶ la mise en place d'un dispositif de comptage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en habitat collectif (immeubles collectifs ou lotissements publics ou privés) sont proposés :

1. Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général. Le contrat prend alors en compte le nombre de

logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2. Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire doit souscrire un contrat spécial d'abonnement dit « contrat collectif » pour le compteur général.

Les consommations facturées au compteur général résultent de la différence entre la somme des consommations individualisées et la consommation globale passée au compteur général, pouvant s'apparenter à une fuite ou une consommation dans les locaux communs s'ils ne sont pas pourvus de compteurs individuels.

DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'**annexe 1** jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. La procédure de l'individualisation est décrite dans l'**annexe 2** du présent règlement.

REFUS DE L'ABONNEMENT

L'abonnement ne sera souscrit qu'après vérification, par l'Exploitant du service, de l'absence de dette pour un contrat antérieur sur le territoire communautaire (eau

et assainissement). Si l'utilisateur présente une situation débitrice, il devra alors apporter la preuve de son engagement au règlement de ses arriérés (échancier, etc.). La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions

implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

L'Exploitant du service peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Avant la mise en service du branchement l'utilisateur devra acquitter la facture correspondant aux travaux d'établissement du branchement ainsi que, le cas échéant, les frais d'abonnement à l'Exploitant du service.

ARTICLE 8. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

La signature du contrat d'abonnement ou le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières dudit contrat et du présent Règlement du Service de distribution de l'eau potable.

Le contrat d'abonnement est consenti pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 11, il se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Il prend effet :

- ▶ soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- ▶ soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'abonnement est facturé au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

ARTICLE 9. CONTRATS D'ABONNEMENT PARTICULIERS

CONTRATS D'ABONNEMENT TEMPORAIRES

Des abonnements en eau temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. L'Exploitant du service peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur la consommation à fixer dans chaque cas particulier. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une facture. L'abonnement expiré, les comptes sont apurés.

CONTRATS D'ABONNEMENT SPÉCIAUX

Dans la mesure où les installations de service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article

ci-dessus. L'Exploitant du service peut ainsi consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui des abonnements ordinaires. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

CONTRATS D'ABONNEMENT D'ATTENTE

Des abonnements dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés n'ayant pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais souhaitant faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet d'une tarification spéciale fixée par les dispositions de l'article 36 du présent règlement. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai fixé par la Collectivité.

ARTICLE 10. CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'eau cesse :

- ▶ Soit sur une décision du service des eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau de la part de l'abonné, en cas d'usage abusif et non conforme, ou si celui-ci n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau, ou s'il ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

▶ Soit sur la demande de l'abonné. Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés dans ce cas :

1. l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par lui-même ou un autre abonné pour le même branchement.



Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.

2. L'abonné demande la fermeture de son branchement temporairement inutilisé : pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau

de son installation. La réouverture reste également à sa charge.

3. L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application de l'article 11 (fin des abonnements) et le cas échéant de l'article 20 (dysconnexion et démontage des branchements).

ARTICLE 11. DEMANDE DE RÉSILIATION, TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de l'Exploitant du service la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite à l'accueil moyennant un préavis de 8 jours.

L'abonné partant doit permettre le relevé de son compteur et indiquer sa nouvelle adresse valide au service des eaux ou au prestataire. Celui-ci établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- les frais de fermeture de branchement éventuels.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 7.

Tant que l'Exploitant du service n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Si, sans avoir demandé d'abonnement, le nouvel occupant utilise une installation délaissée par le précédent usager, l'Exploitant du service régularise sa situation en procédant à son abonnement à la date du dernier relevé d'index facturé. Le nouvel abonné est alors considéré redevable des abonnements et des consommations depuis cette date.

En cas de changement d'abonné, pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné se substitue à l'ancien, sans

frais autres que ceux de mise en service du branchement et de l'abonnement restant à courir jusqu'à la fin du semestre en cours au prorata temporis depuis la date d'entrée sur la concession.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant maintenant sa résidence dans les lieux précédemment occupés par l'ancien redevable, sans que les frais d'abonnement au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit. Pour la mise à jour des coordonnées, l'abonné est tenu d'informer l'Exploitant du service de toute modification (état-civil notamment).

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial, jusqu'à la date de souscription du nouveau contrat par le nouvel arrivant.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit, dans les 8 jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte est calculé au prorata temporis depuis la dernière lecture d'index.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours suivant le jugement.

/CHAPITRE 3 INCENDIE

ARTICLE 12. SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à l'Exploitant du service et au service de protection contre l'incendie sous peine de poursuite pénale à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 13. BRANCHEMENT INCENDIE À USAGE PRIVÉ SPÉCIFICITÉ DU BRANCHEMENT INCENDIE

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par l'Exploitant du service et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

L'Exploitant du service peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui

des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher l'Exploitant du service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer l'Exploitant du service de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit qui ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la Régie, 8 jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

L'Exploitant du service peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

ARTICLE 14. FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par l'Exploitant du service. Pour bénéficier de cette mesure,

l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.



/CHAPITRE 4 BRANCHEMENTS



ARTICLE 15. DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à l'Exploitant du service, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique et jusqu'au système de comptage inclus, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le système de comptage comprenant :

Une partie placée sous la responsabilité de l'Exploitant du service :

le robinet de purge ou d'arrêt situé avant compteur ;
le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage) non compris le joint aval sauf pendant la durée de garantie d'un an et s'il a été installé par l'Exploitant du service.

Une partie placée sous la responsabilité du propriétaire :

- le réducteur de pression nécessaire dans certaines conditions de service situé après compteur ;
- le clapet anti-retour ou le disconnecteur éventuel situé après compteur ;
- le robinet après compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur.

Dans le cas d'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.

Pour sa partie située en domaine privé, hors zone de servitude, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité (**article 1384 du Code Civil**), les dommages résultants de l'existence de cette partie du branchement sont supportés par le propriétaire.

Toutefois dans le cas d'une convention d'individualisation, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

ARTICLE 16. NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Une demande de nouveau branchement peut être faite :

- soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable ;
- soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Un branchement sera alors établi pour chaque immeuble, logement ou local professionnel ou terrain.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif et en l'absence de demande d'individualisation, l'Exploitant du service pourra décider de réaliser :

- soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs de compteurs individuels ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dans le cas de plusieurs entrées ou soit la mise en place de compteurs individuels par logement dans le cas de local commun de comptage en pied d'immeuble ou en palier d'étage en partie commune ;
- soit la mise en place d'un compteur collectif au pied de l'immeuble dans un regard extérieur à l'immeuble.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une

même propriété et ayant le même occupant. Le diamètre du branchement, le type et le calibre du compteur seront définis par l'Exploitant du service, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure, et compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre l'Exploitant du service et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. L'Exploitant du service dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le regard au sol ou la niche murale qui abrite le compteur est, dans la mesure du possible, situé sur le domaine public en limite de domaine privé. Pour ce faire l'abonné devra faire borner sa parcelle. Lorsque les conditions ne

sont pas réunies les compteurs peuvent être placés sur le domaine privé, dans ce cas les abonnés sont tenus d'en permettre l'accès pour les opérations d'entretien, de vérification et de relève.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par l'Exploitant du service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve **que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant**. L'Exploitant du service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de sécurité du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés **pour le compte de l'abonné et à ses frais** par l'Exploitant du service. Celui-ci peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par l'exploitant du service et par la Collectivité.

En revanche, la pose des coffrets muraux pourra être effectuée par le propriétaire, ou par une entreprise privée, sous réserve du respect des directives de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Sous réserve de l'acceptation écrite du devis du versement d'un acompte de 30% et de l'obtention des autorisations administratives, l'Exploitant du service réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans un délai de 30 jours. La mise en service du branchement peut être effectuée en présence de l'abonné afin d'éviter des accidents à l'intérieur de sa propriété.

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble, l'Exploitant du service peut exiger la preuve que le demandeur est en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. Dans les zones classées non constructibles par le règlement local, le raccordement ne sera réalisé qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 17. GESTION DES BRANCHEMENTS

L'Exploitant du service assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15. Il peut, sous sa direction technique, confier tout ou partie de ces travaux à une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

L'Exploitant du service assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Toutefois, l'Exploitant du service n'assure pas la charge

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique après paiement des frais relatif aux travaux d'établissement et au frais couvrant l'abonnement.

La mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le solde des travaux est exigible dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture finale suivant leur exécution. La mise en service du branchement sera réalisée après signature du devis, et paiement des travaux et de l'abonnement.

Cas d'extensions réalisées à l'initiative des particuliers :

Lorsque l'Exploitant du service réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant du service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Une convention particulière est signée entre l'Exploitant du service et le (ou les) particulier(s) afin notamment de fixer les modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Le réseau nouvellement créé est la propriété de la collectivité. Tout nouvel usager désireux d'être raccordé après l'installation du réseau devra s'acquitter des frais de branchement sans que les usagers à l'origine de la création du réseau puissent réclamer une quelconque participation aux frais de 1^{er} établissement.

des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement (destruction et reconstruction de maçonnerie, pelouse, pavages, enrobés, plantations, etc.). Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Il lui incombe de prévenir immédiatement l'Exploitant du service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute



anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Lorsque l'Exploitant du service intervient dans les propriétés privées, il prend toutes les mesures pour réduire, les dommages causés aux biens. Il est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque l'Exploitant du service a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés

privées et qu'il n'est pas intervenue de manière appropriée. La responsabilité de l'Exploitant du service ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de l'Exploitant du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 18. MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'Exploitant du service, qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

A l'occasion d'une intervention (fuite ou toute autre cause), si le compteur n'est pas accessible et s'il le juge nécessaire, l'Exploitant du service procédera, à ses frais, à la modification du branchement ou au déplacement de l'abri-compteur.

L'installation sera rénovée du point de raccordement au réseau jusqu'au compteur existant. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient la propriété de l'abonné.

Les rénovations des branchements plombs sont réalisées suivant un programme d'intervention défini par l'Exploitant du service à ses frais.

Toute demande de rénovation individuelle hors programme annuel sera réalisée après établissement d'un devis et accord du propriétaire pour leur prise en charge.

ARTICLE 19. MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit fermer le robinet après ou avant compteur et faire intervenir le professionnel de son choix pour procéder à la réparation.

En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone l'Exploitant du service qui interviendra au plus vite et

donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'Exploitant du service et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

ARTICLE 20. FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et que l'Exploitant du service n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à sa fermeture.

En cas de cessation de l'abonnement d'une durée supérieure à un an, les anciens abonnés ou leurs ayants droits ne peuvent disposer du branchement ; celui-ci demeure la propriété de la collectivité et peut être enlevé par l'Exploitant du service, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme

immeuble par destination.

Le cas échéant, les frais de la suppression seront à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

Les frais de fermeture et/ou d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge, on distingue 3 cas :

- une demande ponctuelle de fermeture par l'utilisateur ;
- un non-paiement de facture, ou l'impossibilité de relever du compteur ;
- une infraction.

Les tarifs sont fixés forfaitairement et annuellement par délibération du conseil communautaire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 21. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de l'Exploitant du service et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de l'Exploitant du service en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de l'Exploitant du service, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau et des branchements seront réalisés en présence d'un représentant de l'Exploitant du service. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre à l'Exploitant du service de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par l'Exploitant du

service aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur ;

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. L'Exploitant du service devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, le réseau nouvellement créé sera isolé du réseau d'eau potable principal.

A la levée des réserves, l'installation pourra, à l'issue d'une période de garantie d'une année, durant laquelle la copropriété ou le syndic constitué assume la responsabilité des malfaçons et des dérangements (fuite, etc.) :

- soit être intégrée dans le domaine communal après accord de la collectivité. Elle sera alors intégrée au patrimoine de l'Exploitant du service ;
- soit être intégrée au patrimoine de l'Exploitant du service sous réserve de la constitution d'une servitude pour l'ensemble du réseau d'eau aux frais de la copropriété ou du syndic constitué.

L'Exploitant du service peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

/CHAPITRE 5 COMPTEURS

ARTICLE 22. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la quantité d'eau fournie à chaque abonné.

Les compteurs d'eau appartiennent à l'Exploitant du service qui les fournit, les pose, les vérifie, les entretient, les relève et les renouvelle dans les conditions précisées par les articles 23 à 28.

Ils sont de classe métrologique C, de type volumétrique ou vitesse, ils peuvent être pré-équipés ou équipés pour la télétransmission, ils comportent un numéro de série unique comportant au minimum deux chiffres pour le millésime.



Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins déclarés par l'abonné. S'il s'avère que sa consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'Exploitant du service avertit l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et

du nouveau compteur.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par l'Exploitant du service, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents de l'Exploitant du service ont accès, en tout temps, aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

ARTICLE 23. EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants (renouvellement, reconstruction), et notamment dans le cas particulier du remplacement des branchements en plomb, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de l'Exploitant du service aux compteurs.

Pour les habitations individuelles, les emplacements pour les compteurs sont réalisés à chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé mais dans tous les cas en limite de propriété.

Pour l'habitat collectif, ils doivent être placés en gaine

technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des bâtiments, l'Exploitant du service peut installer un système de relève à distance à la charge du propriétaire. La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que l'Exploitant du service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

ARTICLE 24. COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante

(logement, communs, chaudière, etc.). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

ARTICLE 25. PROTECTION DES COMPTEURS

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans une niche ou un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui

ont été indiqués dans le document remis à la souscription de son abonnement. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

ARTICLE 26. REMPLACEMENT DES COMPTEURS

1. Le remplacement des compteurs et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance, est effectué par l'Exploitant

du service sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;

- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par l'Exploitant du service conformément à l'article 25 du présent règlement.

2. Le remplacement des compteurs et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance, est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur opération relevant de la seule compétence de l'Exploitant du service;
- d'incendie ;

- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 27. RELÈVE DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par l'Exploitant du service, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, les agents ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée à l'Exploitant du service dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, l'Exploitant du service fixe provisoirement la consommation au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de l'Exploitant du service.

Le compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, l'Exploitant du service met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous

fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, l'Exploitant du service fixera la consommation d'eau à 120 m³. Si l'Exploitant du service doit se déplacer, le ou les déplacements seront facturés à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire apportées par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Chaque abonné peut à tout moment contrôler lui-même sa consommation par la lecture de l'index indiqué à son compteur afin de détecter une fuite au niveau de ses installations intérieures.

Cas de l'habitat collectif en cas d'individualisation

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par l'Exploitant du service à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive ;
- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 28. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

L'Exploitant du service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de l'Exploitant du service, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant agréé. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site (jaugeage) sur la base d'un tarif annuel fixé par la Collectivité et, s'il y a



lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par l'Exploitant du

service. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

/CHAPITRE 6 INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS



ARTICLE 29. DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés comprennent :

a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements en cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;

b) les appareils reliés à ces canalisations privées. Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation des Autorités Sanitaires.

ARTICLE 30. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'Exploitant du service. Toutefois, il peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31, 32 et 33.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau

potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant du service et être soumise à son accord.

L'Exploitant du service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 31. APPAREILS INTERDITS

L'Exploitant du service peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, l'Exploitant du service peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'Exploitant du service lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 32. ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (source, puits, forage) doit en avertir l'Exploitant du service. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'Exploitant du service procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Contrôle portant sur l'utilisation d'une autre ressource en eau par les abonnés au service public d'eau potable

L'article L.2224-12 (alinéa 4) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) institue un contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Les dispositions applicables à ce contrôle sont précisées par les articles R.2224-22-3 à R.224-6 du CGCT.

Le contrôle concerne les ouvrages de prélèvements, puits et forages utilisés par des abonnés au service public de distribution d'eau potable qui s'alimentent en eau à la fois à partir du réseau public et à partir de leurs propres installations privées.

Les agents de l'Exploitant du service doivent accéder aux installations privées afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution de l'eau potable.

L'Exploitant du service informe l'abonné concerné de la date du contrôle au plus tard 10 jours ouvrés avant celui-ci et lui adresse un rapport de visite.

L'article L.2224-12 du CGCT précise que « les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné ». Son montant est fixé dans les conditions définies par l'article 36 du présent règlement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et peut imposer des mesures à prendre dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou après un délai de 5 ans en l'absence de problème constaté, l'Exploitant du service organise une nouvelle visite de contrôle ouvrant également droit à facturation auprès de l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'Exploitant du service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

ARTICLE 33. PRÉVENTION DES RETOURS

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Usage sanitaire et alimentaire

Pour protéger le réseau public, l'Exploitant du service posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

Usage technique ou professionnel

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une

dysconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, l'Exploitant du service peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, l'Exploitant du service procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.



/CHAPITRE 7 TARIFS



ARTICLE 34. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tarifs de la fourniture de l'eau et de l'ensemble des prestations de service fournies par l'Exploitant du service.

Présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

• la distribution de l'eau comprenant :

- ▶ une partie fixe (abonnement) ;
- ▶ une partie variable en fonction de la consommation.

• les redevances aux organismes publics (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) : perçus par l'Exploitant du service, elles sont intégralement reversées à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 35. FIXATION ET RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité ; ils sont tenus à la disposition du public ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à l'Exploitant du service, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de fourniture d'eau. Les tarifs révisés sont applicables au 1^{er} janvier de chaque année. Lorsque des tarifs sont successivement

applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Ces tarifs sont également remis à chaque abonné au moment de la souscription d'un contrat de fourniture d'eau et sont disponibles sur simple demande.

ARTICLE 36. SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'ABONNÉ FUITES SUR RÉSEAUX PRIVÉS

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les factures comprenant des surconsommations liées à des fuites peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'un écrêtement.

Les dossiers de demandes, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par la Collectivité, en fonction de la réglementation en vigueur et notamment la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (loi Warsmann) et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Ces procédures d'instruction sont précisées dans les **annexes 3 et 4** du présent règlement.

/CHAPITRE 8 PAIEMENTS



ARTICLE 37. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus de déclarer par écrit à l'Exploitant du service ou au prestataire le transfert de l'immeuble. Cette déclaration comportera un relevé contradictoire de l'index du compteur.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

ARTICLE 38. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation. Elle est payable d'avance. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par l'Exploitant du service. En cas de contrat de mensualisation, les règlements sont effectués par l'abonné selon les dispositions précisées dans ce contrat. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

L'Exploitant du service est autorisé à facturer des

estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

1. factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
 2. factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
 3. en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.
- Les conventions conclues dans le cas d'abonnements particuliers (article 9) peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 39. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par l'Exploitant du service est adopté par délibération (notamment le bordereau en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations). Il est payable

sur présentation de factures établies par l'Exploitant du service.

ARTICLE 40. DÉLAIS DE PAIEMENT – FRAIS DE RECouvreMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'Exploitant du service doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse de l'Exploitant du service en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à

l'article 42. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement. Toutefois, les conventions pour abonnements particuliers (article 9) peuvent fixer des délais différents.

ARTICLE 41. RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. L'Exploitant du service est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le

délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.



ARTICLE 42. DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement en informent l'Exploitant du service avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public. L'Exploitant du service les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'Exploitant du service oriente les abonnés

concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 43. DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- à la limitation ou à la suspension de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à l'intervention sur le branchement, et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement ;
- aux poursuites légales intentées par l'Exploitant du service et (ou) son Receveur Public.

Toutefois, avant toute limitation ou suspension de la fourniture d'eau pour défaut de paiement, l'Exploitant du service devra respecter la procédure instituée par le décret 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014.

/CHAPITRE 9 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU



ARTICLE 44. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

L'Exploitant du service avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles entraînant l'interruption de la fourniture d'eau.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives le montant de l'abonnement sera réduit au prorata de la durée de l'interruption.

Sauf faute ou négligence de sa part, l'Exploitant du service

ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pollution de la ressource, rupture imprévisible d'une conduite, coupure d'électricité, la défense incendie sont assimilés à la force majeure.

Dans tous les cas, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les meilleurs délais.

A titre conservatoire, en cas de problème sur les installations privées d'un abonné (dégâts des eaux, dommage, etc.) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, l'Exploitant du service peut être amené à suspendre l'alimentation en eau concernée.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres pour pallier les éventuelles insuffisances du service.

ARTICLE 45. LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit informer les abonnés concernés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, l'Exploitant du service peut imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires en liaison avec la Collectivité, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que quiconque puisse faire valoir un droit à dédommagement.

Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression statique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression sur leurs installations privées.

L'Exploitant du service est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 46, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par l'Exploitant du service.

ARTICLE 46. EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'Exploitant du service est tenu de communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque ; d'informer les abonnés sur les

précautions nécessaires éventuellement à prendre ; de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

/CHAPITRE 10 INFRACTIONS

ARTICLE 47. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

L'Exploitant du service pourra mettre en demeure l'abonné

par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

ARTICLE 48. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de l'Exploitant du service sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'Exploitant du service, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité ou de la Commune.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation

non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :



- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ou de tout autre appareil public ;

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

D'une manière générale, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

une convention le 1^{er} octobre 2013, visant à favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et/ou d'assainissement.

A défaut d'accord amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent

Règlement seront portées devant les juridictions dont relève l'Exploitant du service, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon le 16/06/2016.

Rendu légalement exécutoire le 01/07/2016

Le Président
Gilles RIPERT

/CHAPITRE 11 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 49. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à compter du 01/07/2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Ils s'appliquent aux abonnements en cours et à venir. Le règlement et ses annexes sont

remis aux abonnés à la souscription du contrat. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de de l'Exploitant du service.

ARTICLE 50. MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications, qui doivent être portées à la connaissance des abonnés, sont réputées acceptées par le paiement de

la première facture suivant la fourniture de l'information, ou par l'absence de résiliation dans un délai de 15 jours minimum à compter de la réception de l'information.

ARTICLE 51. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, les Maires des communes adhérentes, l'Exploitant du service et le Receveur de la Collectivité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 52. LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS ÉLECTION DE DOMICILE

En cas de litige avec l'Exploitant du service portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les usagers qui s'estiment lésés peuvent adresser leurs requêtes au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de rejet de sa demande par la Collectivité, l'utilisateur peut alors saisir la Médiation de l'Eau (via le son site : www.mediation-eau.fr) avec qui la Collectivité a signé



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Annexes



ANNEXE 1

Prescriptions techniques pour
l'individualisation des contrats
de fourniture d'eau



ANNEXE 2

Procédure à suivre pour
l'individualisation des contrats
de fourniture d'eau



ANNEXE 3

Surconsommation liée à une fuite
sur les installations privées
Cas général, fuites relevant de la
loi Warsmann



ANNEXE 4

Surconsommation liée à une fuite
sur les installations privées
Cas particuliers, fuites ne relevant
pas de la loi Warsmann

/ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats.

Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I. INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. L'Exploitant du service n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou du compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations intérieures de desserte en eau à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes

de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques de l'Exploitant du service. Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par l'Exploitant du service.

Afin de permettre à l'Exploitant du service d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage. Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau

privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques. L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de

production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique décret 2001-1220 et plus particulièrement de ses articles 39 à 43R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation en conditions normales des compteurs gérés par l'Exploitant du service. Pour s'assurer du respect de cette obligation, ce dernier pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II. COMPTAGE

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi que, si possible, les points de livraison aux parties communes. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière. Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels. Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- ▶ Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type Tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par l'Exploitant du service et accessible sans pénétrer dans les logements ;
- ▶ Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par l'Exploitant du service, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- ▶ la référence du lot desservi,
- ▶ la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau ou du prestataire, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation par l'Exploitant du service doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- ▶ de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- ▶ de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- ▶ de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h ;
- ▶ de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils sont, en règle générale, fournis et posés par l'Exploitant du service selon les conditions du règlement du service. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par l'Exploitant du service, selon les conditions fixées au règlement du service. Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, l'Exploitant du service examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un



compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé l'Exploitant du service, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à l'Exploitant du service.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

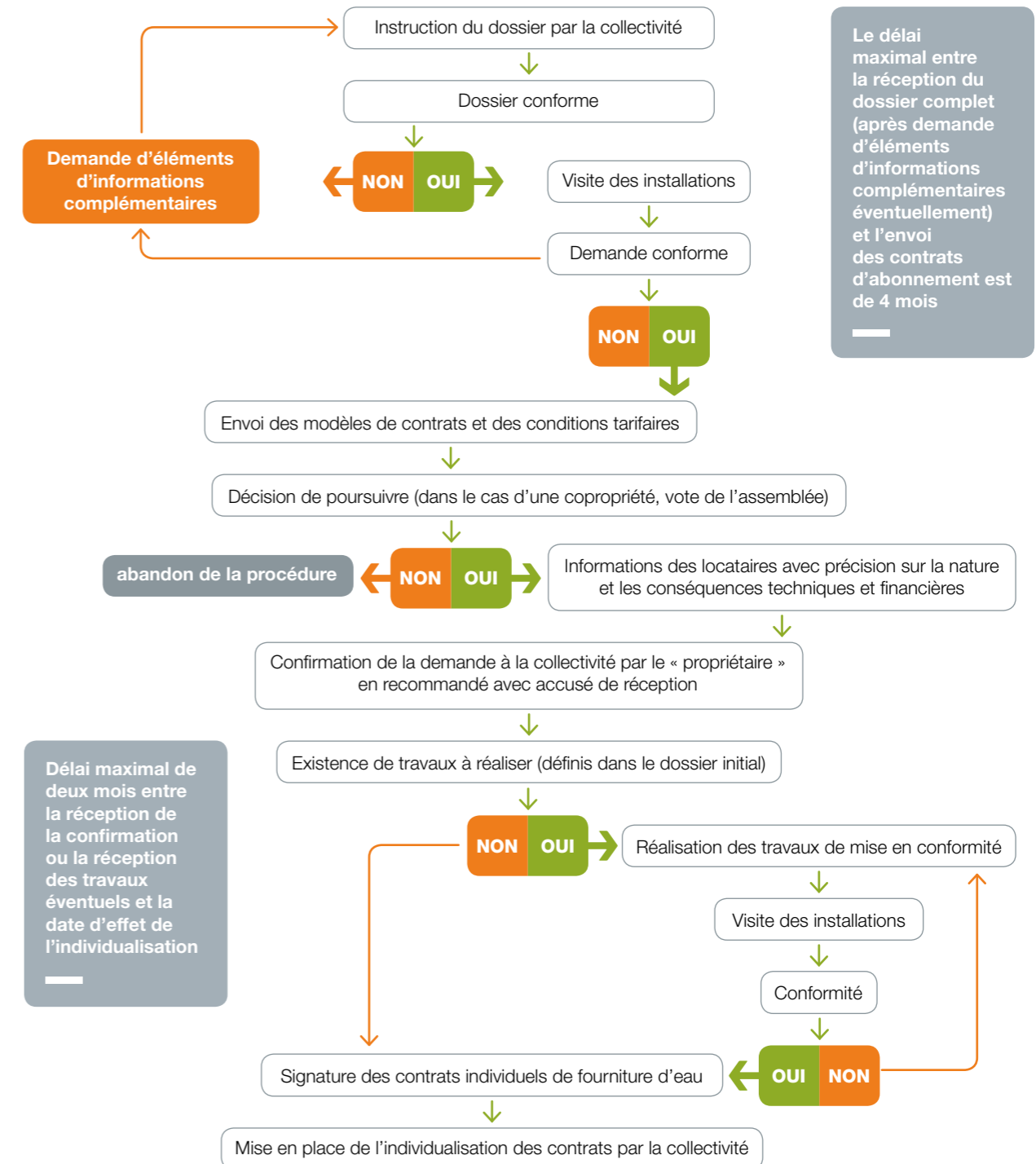
2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

/ANNEXE 2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Envoi en recommandé avec accusé de réception par le « **propriétaire** »* à la collectivité de la demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques.



Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation

* Le « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété

/ANNEXE 3

SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES. CAS GÉNÉRAL, FUTES RELEVANT DE LA LOI WARSMANN

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et selon le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann) peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc..) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture selon la procédure présentée dans cette annexe :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc. ;

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces

terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. L'Exploitant du service refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans un des cas suivants :

1. si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite;

2. si l'abonné s'avère au final ne pas être un occupant d'un local d'habitation;

3. si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage;

4. si l'abonné possède une alimentation d'eau mixte (publique et privée) avec une alimentation d'eau privative non totalement désolidarisée de l'alimentation publique, ce qui est contraire au règlement du service de distribution d'eau potable que l'usager s'est engagé à respecter (art. 32).

C. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, l'Exploitant du service recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes:

- Pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

- Pour les parts assainissement et redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

- Les parts eau potable et assainissement ci-dessus, comprennent les parts fixe et proportionnelle de la Collectivité.

D. Dès constat, par l'Exploitant du service, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement

de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

E. L'Exploitant du service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, l'exploitant du service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

F. L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse l'Exploitant du service conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander à l'Exploitant du service, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, l'Exploitant du service procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par l'Exploitant du service.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement

du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement du service de distribution d'eau potable.

G. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen comptabilisé au compteur de l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes si l'historique existe.

A défaut (ex. : nouvel abonné, compteur calé), la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation correspondra au volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m³ (base INSEE).

/ANNEXE 4

SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES. CAS PARTICULIERS, FUTES NE RELEVANT PAS DE LA LOI WARSMANN

Rappel des conditions d'accord d'écrêtement au titre de la loi Warsmann : (Article L.2224-12-4, R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales) :

- volume de fuite supérieur à **2 fois** la consommation moyenne ;

- le branchement dessert un local à usage d'**habitation** ;

- la fuite a été réparée par un professionnel (**attestation à fournir**) ;

- fuite réparée et dossier de demande transmis dans un **délai d'un mois** suivant le courrier « d'alerte » du service ;

- possibilité de **contrôle** par le service durant l'instruction de la demande.

- **Ne sont pas éligibles et donnent lieu à un refus :**

- ▶ les fuites sur les appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage,

- ▶ les fuites non réparées par un professionnel (fuites réparées par l'abonné directement par exemple),

- ▶ les fuites sur branchement alimentant une activité professionnelle (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc.).

Conditions minimales communes à respecter pour l'ensemble des situations présentées ci-après :

- Production dans un délai maximal d'un mois suivant l'alerte du service ou la réception de la facture d'eau d'un dossier identique à celui demandé dans le cadre de la loi Warsmann,

- Contrôle et vérification de la réparation par le service possible,

- Un écrêtement unique par compteur et par période de 5 ans,

- Quand la remise est accordée, le même abattement s'applique également sur les redevances de l'Agence de l'Eau.



I. Fuite entraînant une surconsommation inférieure au double de la consommation moyenne :

- ▶ Pas de remise particulière sur les redevances liées à l'eau potable
- ▶ Ecrêtement des volumes supérieurs à la consommation moyenne (calculées dans les mêmes conditions que pour la loi Warsmann) pour les redevances liées à l'assainissement (part variable et modernisation des réseaux de collecte) à condition que l'eau n'ait pas abouti au réseau d'eaux usées (preuve à la charge de l'abonné).

II. Fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage :

- ▶ Pas de remise particulière

III. Fuite réparée sans attestation ou facture de professionnel (cas des usagers ayant réparés eux-mêmes) :

- ▶ Pas de remise particulière

IV. Fuite sur un branchement ne desservant pas un local à usage d'habitation :

Si le branchement n'en est pas équipé et que cela est techniquement possible, subordination de l'écêtement à l'installation d'un compteur télérelevé aux frais du demandeur.

1. Cas général (industriels, artisans, collectivités, campings, associations autres que celles présentées dans les cas 2 et 3 ci-dessous, etc.)

Volume incluant la fuite (V, en m ³)	Volume Eau à facturer (m ³)	Volume Assainissement à facturer (m ³)
$V < 3 \cdot C_m$	V	V (1)
$3 \cdot C_m \leq V < 6 \cdot C_m$	$3 \cdot C_m + 0,20 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$	$3 \cdot C_m + 0,20 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$ (1)
$6 \cdot C_m \leq V < 10 \cdot C_m$	$3 \cdot C_m + 0,30 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$	$3 \cdot C_m + 0,30 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$ (1)
$10 \cdot C_m \leq V < 15 \cdot C_m$	$3 \cdot C_m + 0,40 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$	$3 \cdot C_m + 0,40 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$ (1)
$V \geq 15 \cdot C_m$	$3 \cdot C_m + 0,5 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$	$3 \cdot C_m + 0,5 \cdot (V - 3 \cdot C_m)$ (1)

C_m : consommation moyenne, calculée dans les mêmes conditions que la loi Warsmann

(1) Le volume assainissement supérieur à C_m fera l'objet d'un écrêtement si l'abonné apporte la preuve que l'eau issue de la fuite n'a pas abouti au réseau d'eaux usées.

2. Cas des associations à but non lucratif

Définition : organismes à but non lucratif, ayant un objet social et une gestion désintéressée et ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes

Conditions d'octroi : Organismes reconnus par l'administration fiscale dont les dons donnent droit à des réductions d'impôts (art. 200 du code général des impôts).

- ▶ Application des mêmes conditions que la loi Warsmann :

Volume incluant la fuite (V, en m ³)	Volume Eau à facturer (m ³)	Volume Assainissement à facturer (m ³)
$V < 2 \cdot C_m$	V	V
$V \geq 2 \cdot C_m$	$2 \cdot C_m$	C _m

C_m : consommation moyenne, calculée dans les mêmes conditions que la loi Warsmann

3. Cas particulier des organismes d'aides aux personnes en difficultés (Restos du Cœur, Croix Rouge, Secours Populaire, etc.)

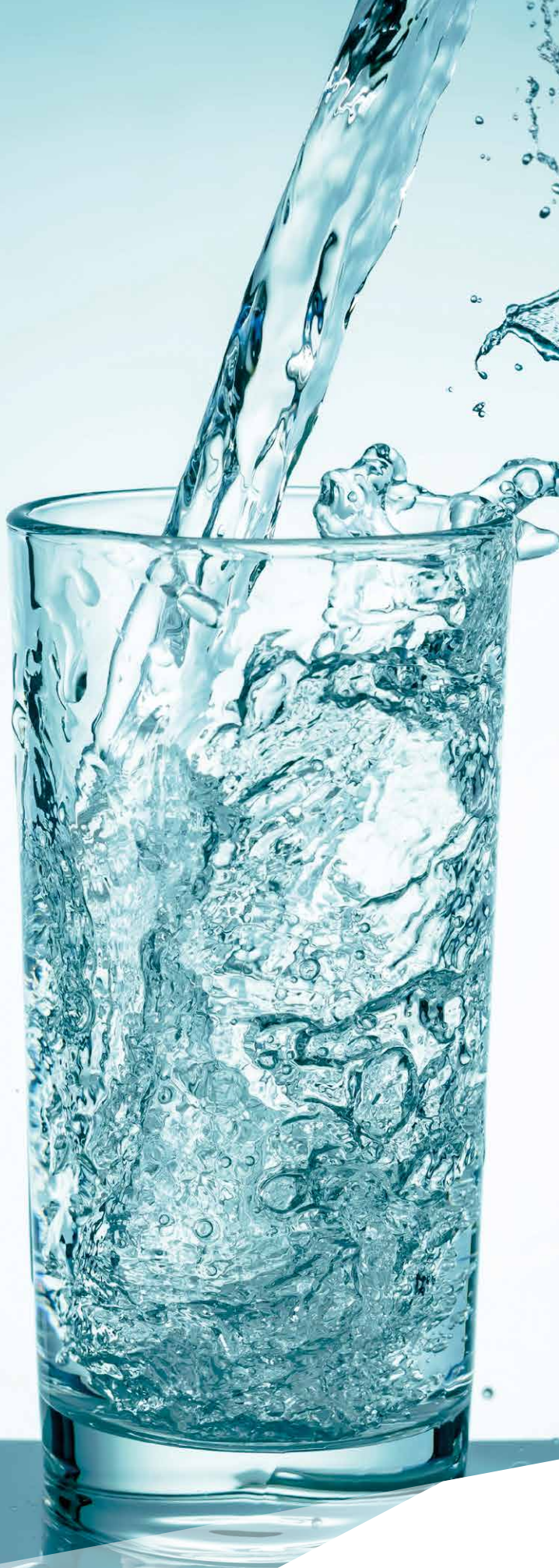
Conditions d'octroi : Organismes fournissant entre autres gratuitement des repas, des logements ou des soins médicaux aux personnes en difficultés, reconnus comme tels par l'administration fiscale et dont les dons donnent droit à des réductions particulières d'impôts (art. 200 du code général des impôts).

- ▶ Ecrêtement total de la surconsommation :

Volume incluant la fuite (V, en m ³)	Volume Eau à facturer (m ³)	Volume Assainissement à facturer (m ³)
$V < 2 \cdot C_m$	C _m	C _m
$V \geq 2 \cdot C_m$	C _m	C _m

C_m : consommation moyenne, calculée dans les mêmes conditions que la loi Warsmann





CONTACTS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Chemin de la Boucheyronne - 84400 APT
Tél : 04.90.74.65.71 - Fax : 04.90.04.49.71
servicedeseaux@paysapt-luberon.fr

ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

04 90 74 65 71 (prix d'un appel local)
pour effectuer toutes vos démarches et répondre
à toutes vos questions concernant le Service
de l'Eau aux horaires d'ouverture de l'accueil.

ASSISTANCE TECHNIQUE

06 84 80 39 19 - 24h/24 et 7j/ 7
pour répondre aux urgences techniques
concernant l'alimentation en eau avec un délai
garant d'intervention d'un technicien dans l'heure
en cas d'urgence.

PERMANENCE

A votre disposition à l'adresse suivante :
Chemin de la Boucheyronne
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h - 13h30 à 17h,
vendredi de 8h30 à 12h - 13h30 à 16h30.

Retrouvez le Règlement du Service Public
de l'eau de la CCPAL en ligne

➤ www.paysapt-luberon.fr